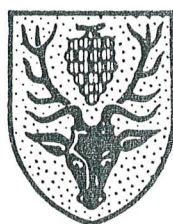


COMMUNE DE CHAMBLON



Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.....	1
Art. 1 Dispositions générales	1
Art. 2	1
Art. 3 Commission consultative	1
CHAPITRE II - Plans d'affectation	2
Art. 4	2
CHAPITRE III - Zone du village ancien (plan N° 2).....	2
Art. 5	2
Art. 6 Destination.....	3
Art. 7 Bâtiments inventoriés, recensement architectural	3
Art. 8 Dispositions constructives, aires d'implantation.....	3
Art. 9 Partie inconstructible.....	3
Art. 10 Nombre de niveaux	3
Art. 11 Référence altimétrique, aménagement du sol.....	4
Art. 12 Combles.....	4
Art. 13 Toits	4
Art. 14 Avant-toits.....	4
Art. 15 Lucarnes	4
Art. 16 Cheminées.....	4
Art. 17 Mitoyenneté	5
Art. 18 Ouvertures	5
Art. 19 Clôtures	5
Art. 20 Esthétique	5
Art. 21 Intégration	5
CHAPITRE IV - Zone du village	6
Art. 22 Destination.....	6
Art. 23 Ordre des constructions.....	6
Art. 24	6
Art. 25 Volumétrie.....	7
Art. 26 Ouvertures en toiture	7
Art. 27 Toitures	7
Art. 28 Autres.....	7
CHAPITRE V - Zone de constructions à légaliser par plan de quartier ou plan partiel d'affectation	8
Art. 29	8
CHAPITRE VI - Zone faisant l'objet de plans de quartier légalisés.....	8
Art. 30	8
CHAPITRE VII - Zone de villas ou de maisons familiales.....	8
Art. 31 Destination.....	8
Art. 32 Ordre des constructions.....	8
Art. 33 Surface minimum	8
Art. 34 Surface bâtie	9
Art. 35	9
Art. 36 Volumétrie.....	9
Art. 37 Hauteur à la corniche	9
Art. 38 Villas contiguës.....	9

Art. 39	Faîtes	10
Art. 40	Couverture.....	10
CHAPITRE VIII - Zone de construction d'utilité publique.....		10
Art. 41	Destination.....	10
CHAPITRE IX - Zone intermédiaire.....		10
Art. 42	Destination.....	10
CHAPITRE X - Zone de la place d'armes		11
Art. 43	Destination.....	11
CHAPITRE XI - Zone agricole et viticole protégée (A)		11
Art. 44		11
CHAPITRE XII - Zone agricole (B).....		11
Art. 45	Destination.....	11
Art. 46	Constructions autorisées.....	11
Art. 47	Autorisation spéciale	12
Art. 48		12
CHAPITRE XIII - Aire forestière		12
Art. 49	Aire forestière	12
CHAPITRE XIV - Règles applicables à toutes les zones		12
Art. 50	Esthétique	12
Art. 51		13
Art. 52		13
Art. 53	Seuils, murs, clôtures	13
Art. 54	Distance au domaine public	13
Art. 55	Façade non parallèle à la limite	13
Art. 56	Hauteur.....	13
Art. 57	Surface bâtie	14
Art. 58	Changement de limite	14
Art. 59	Roulottes, caravanes	14
Art. 60	Places de parc, garages.....	14
Art. 61	Couleurs, matériaux	15
Art. 62	Aménagement de la parcelle	15
Art. 63	Dépendances	15
Art. 64	Constructions hors zones à bâtir	15
Art. 65	Arbres, haies, bosquets.....	15
Art. 66		15
Art. 67	Degré de sensibilité au bruit.....	16
CHAPITRE XV - Permis de construire, dérogation.....		16
Art. 68	Pièces à produire.....	16
Art. 69	Taxes	16
Art. 70	Dérogations	17
	Dérogations dans la zone à bâtir, principe.....	17
Art. 71		17
Art. 72		17
Page des signatures		18

COMMUNE DE CHAMBLON

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Art. 1 Dispositions générales

Le présent règlement détermine les règles applicables à Chamblon en matière d'aménagement du territoire communal et de la police des constructions.

Art. 2 La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins :

- a) des plans d'affectation (art. 43 et 44 LATC)
- b) des plans de quartier (art. 64 LATC)

Art. 3 Commission consultative

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par la Municipalité.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE II

Plans d'affectation

Art. 4 Le territoire communal est divisé en onze zones qui font l'objet d'un plan déposé au greffe municipal et comportant :

1. zone du village ancien, faisant l'objet d'un plan portant N° 2
2. zone du village
3. zone de constructions à légaliser par plan de quartier ou plan d'extension partiel
4. zone faisant l'objet de plans de quartier légalisés
5. zone de villas ou de maisons familiales
6. zone de constructions d'utilité publique
7. zone intermédiaire
8. zone de la place d'armes
9. zone agricole et viticole protégée (A)
10. zone agricole (B)
11. aire forestière

Certaines parties du territoire communal font l'objet de plans partiels d'affectation et de plans de quartier qui peuvent être consultés au greffe municipal.

La liste exhaustive de ces plans de détail est tenue à jour au greffe municipal.

CHAPITRE III

Zone du village ancien (plan N° 2)

Art. 5 La zone du village ancien englobe :

1. La partie de l'agglomération existante dont les bâtiments ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
2. D'autres bâtiments et biens-fonds à l'intérieur d'un périmètre déterminé, à raison de l'intérêt local que présente leur sauvegarde.
3. Une partie inconstructible.

Art. 6 Destination

La zone du village ancien est réservée à l'habitat, aux activités de service, aux exploitations agricoles et viticoles, des constructions destinées à l'exercice du commerce ou de l'artisanat non gênantes pour le voisinage sont admissibles.

Art. 7 Bâtiments inventoriés, recensement architectural

Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 LPNMS sont teintés en rouge.

Conformément aux dispositions des art. 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 8 Dispositions constructives, aires d'implantation

Dans la partie de la zone teintée en brun,

- a) Toute construction nouvelle n'est possible qu'à l'intérieur d'aires d'implantation et selon des alignements figurés en traits pleins de couleur noire; les limites extrêmes des bâtiments futurs sont figurées en traitillés de couleur noire.

En cas de construction en ordre non contigu, la distance à la limite doit être de 3 m au moins.

- b) Pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité peut, avant de statuer, consulter la section des monuments historiques du Département des Travaux publics.

L'article 62 est applicable.

Art. 9 Partie inconstructible

La partie de la zone teintée en gris est inconstructible (cf art. 5, chiffre 3 ci-dessus); seule peut y être admise l'édification d'aménagements extérieurs, tels que parkings, murs de soutènement, accès et clôtures.

Art. 10 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux sous la corniche fait règle tel qu'indiqué au plan de la zone du village ancien.

Art. 11 Référence altimétrique, aménagement du sol

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval; ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.

L'aménagement du sol extérieur est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 12 Combles

Les combles sont habitables, si le volume le permet.

En règle générale, ils seront aménagés sur un seul niveau.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux, si le volume le permet. Dans ce cas, le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur (duplex), mais pas d'appartements indépendants. Une embouchature peut être admise pour autant que la corniche ne se trouve pas en-dessus du niveau supérieur de la dernière dalle.

Art. 13 Toits

Les toits doivent comporter au minimum deux pans. Les toits avec croupes sont préconisés, au détriment des toits à 4 pans. Au surplus sont applicables les dispositions de l'art. 28.

Art. 14 Avant-toits

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins; la Municipalité peut en imposer le profil et les dimensions.

Art. 15 Lucarnes

La largeur d'une lucarne ne peut excéder 1,40 m hors tout. Pour le surplus, l'article 26 est applicable.

Art. 16 Cheminées

Les souches de cheminées et de ventilation doivent être construites le plus près possible du faîte.

Art. 17 Mitoyenneté

Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément devront être traités comme des façades.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Art. 18 Ouvertures

Les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres.

Elles doivent avoir une forme rectangulaire; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Des ouvertures d'un autre type, en rez-de-chaussée notamment, peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Art. 19 Clôtures

Les clôtures ne peuvent dépasser le sol naturel de plus de 1,5 m.

La Municipalité est compétente pour autoriser d'éventuelles dérogations commandées par les circonstances et aménagées au surplus de manière à sauvegarder l'aspect des lieux.

Art. 20 Esthétique

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

Art. 21 Intégration

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës des bâtiments projetés ou modifiés, de façon à en rendre intelligible l'intégration dans le site.

CHAPITRE IV

Zone du village

Art. 22 Destination

Cette zone englobe la part de l'agglomération non comprise dans la zone du village ancien; elle est réservée à l'habitat, à l'exercice de l'agriculture et du commerce, ainsi que de l'artisanat non gênant pour le voisinage.

Art. 23 Ordre des constructions

Les bâtiments nouveaux doivent être implantés en ordre contigu partout où cet ordre est observé sur une limite immédiatement voisine.

A ce défaut, ils doivent être construits en ordre non contigu, soit de manière que leur façade soit distante de 4 m au moins de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

S'agissant de constructions sur une même propriété, cette distance est de :

- a) 4 m s'il s'agit de bâtiments ruraux
- b) 6 m si l'un des bâtiments est un rural et l'autre une habitation
- c) 10 m si les deux bâtiments sont utilisés comme habitation

En ordre non contigu, la surface des constructions n'ayant pas un caractère agricole ne peut excéder le 1/6 de la surface de la parcelle.

Art. 24 Les bâtiments construits en ordre contigu ne peuvent être reconstruits que selon cet ordre; ils peuvent l'être en ordre non contigu si les voisins immédiats l'admettent et en outre s'il est possible d'édifier de la sorte des constructions d'un bon aspect architectural.

Les bâtiments construits en ordre non contigu ne peuvent être reconstruits que selon les règles valables pour cet ordre; ils peuvent cependant, pour des raisons architecturales reconnues valables, être reconstruits sur les limites et selon le volume ancien.

Art. 25. Volumétrie

La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7,50 m.

Le nombre des étages est limité à trois, rez-de-chaussée compris. Les combles habitables comptent pour un étage.

La reconstruction de bâtiments comportants un nombre supérieur d'étages peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée dans les limites du volume ancien.

L'article 12 est applicable.

Art. 26 Ouvertures en toiture

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières, de lucarnes ou de lanterneaux. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect architectural du bâtiment et les exigences formulées pour la salubrité des constructions (art. 28 RATC) sont applicables.

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :

- Les châssis-rampants créés au niveau inférieur auront une surface maximum de 1.1 m². Leur hauteur sera supérieure à leur largeur.
- Les ouvertures créées au niveau supérieur seront des tabatières réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité, ou des verrières rampantes au faîte.

Les avants-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Art. 27 Toitures

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates naturelles ou de couleur vieille tuile, récupérées ou vieilles; un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

La pente des toits doit être comprise entre 60 et 90 %; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente déterminée.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

Art. 28 Autres

Les dispositions des art. 17, 20 et 21 sont applicables.

CHAPITRE V

Zone de constructions à légaliser par plan de quartier ou plan partiel d'affectation

Art. 29 Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.

La procédure est déterminée par les art. 56 à 72 LATC et 11 à 19 RATC.

CHAPITRE VI

Zone faisant l'objet de plans de quartier légalisés

Art. 30 Les zones régies par des plans de quartier dûment légalisés sont soumises aux dispositions réglementaires qui en font partie intégrante; et à défaut de réglementation particulière seulement, par le présent règlement.

Les plans de quartier légalisés peuvent être consultés au greffe municipal.

CHAPITRE VII

Zone de villas ou de maisons familiales

Art. 31 Destination

La zone de villas ou de maisons familiales est réservée à la construction d'habitations comportant soit un seul logement, soit deux, disposés horizontalement ou verticalement.

Art. 32 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire; sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 39 ci-après.

Art 33 Surface minimum

Seule est constructible, à raison d'une habitation, une parcelle d'au moins 1'000 m², située entièrement dans la zone constructible; l'art. 39 est réservé.

Art. 34 Surface bâtie

La surface bâtie, dépendances non comprises, ne peut excéder le 1/6ème de celle de la parcelle.

Art. 35 Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m²; leur façade doit être distante de 6 m au moins de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

Art. 36 Volumétrie

Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux habitables :

- a) soit un étage sur rez-de-chaussée, les combles n'étant alors pas habitables
- b) soit un rez-de-chaussée surélevé, surmonté alors de combles habitables
- c) soit un niveau en sous-sol, à raison du tiers au maximum de la surface de plancher, surmonté alors seulement d'un rez-de-chaussée habitable.

Art. 37 Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche des bâtiments ne doit pas excéder :

- a) 6,50 m si les combles ne sont pas habitables
- b) 4 m si elles le sont

Art 38 Villas contiguës

La construction jusqu'à trois villas contiguës est admise sur une seule et même parcelle dont la surface doit être au minimum :

- a) de 1'600 m² si deux villas y sont édifiées en contigu
- b) de 2'400 m² si trois villas y sont édifiées en contigu

Les dispositions des art. 36 à 38 sont applicables.

Les bâtiments doivent être édifiés simultanément; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisées.

Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a de villas est admis à condition, d'une part, que les trois, respectivement deux villas soient achevées; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit égale à celle des biens-fonds dont elles ont été extraites.

Art. 39 Faîtes

Les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau

Art. 40 Couverture

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée, si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuiles; les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc...) sont interdites. L'art. 28, al. 2 et 3, est applicable.

La Municipalité peut autoriser les toits aménagés en terrasse; elle peut, pour des raisons d'esthétiques, en exiger l'engazonnement.

CHAPITRE VIII

Zone de construction d'utilité publique

Art. 41 Destination

La zone de construction d'utilité publique est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement de places diverses et au cimetière. L'affectation d'utilité publique est prioritaire. Dans ce cadre une affectation mixte d'un immeuble peut être autorisée. La réglementation et les dispositions constructives de la zone village sont applicables.

CHAPITRE IX

Zone intermédiaire

Art. 42 Destination

Cette zone est destinée à l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins définis par la Municipalité. Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation dans les limites fixées par l'art. 48 LATC; la procédure est déterminée par les art. 56 et ss LATC et 11 à 19 RATC.

CHAPITRE X

Zone de la place d'armes

Art. 43 **Destination**

Cette zone est réservée à la construction de casernes, bâtiments et installations à fins d'instructions et d'exercices militaires et paramilitaires; elle est régie par le droit fédéral applicable en la matière.

CHAPITRE XI

Zone agricole et viticole protégée (A)

Art. 44 Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture; toute construction y est interdite..

CHAPITRE XII

Zone agricole (B)

Art. 45 **Destination.**

Cette zone est réservée à l'agriculture.

Art. 46 **Constructions autorisées**

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture, telles qu'établissements horticoles et maraîchers, ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- Les constructions servant au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de son activité professionnelle et pour autant que la nature, la dimension et la situation de l'exploitation et des besoins objectifs justifient leur implantation en zone agricole.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

La législation fédérale et cantonale est réservée.

Art. 47 Autorisation spéciale

Toute construction, transformation, agrandissement ou changement d'affectation doivent être soumis au préalable pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. L'art. 81 LATC est applicable.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spécial.

Art. 48 Les bâtiments existant dans cette zone et inventoriés conformément aux art. 49 et 51 LPNMS sont soumis aux dispositions de l'art. 7, al. 2.

CHAPITRE XIII

Aire forestière

Art. 49 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectation est indicative. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE XIV

Règles applicables à toutes les zones

Art. 50 Esthétique

La Municipalité prend toute mesure propre à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. 51 Sont interdits :

- a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public
- b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc..., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

Art. 52 La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes
- b) exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer les installations existantes, et en fixer les essences. La préférence sera donnée aux essences indigènes en station.
- c) prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 53 Seuils, murs, clôtures

Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à la largeur maximum.

Art. 54 Distance au domaine public

Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuée par l'art. 36 de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) font règle; sont réservées les dispositions particulières de plans d'affectation fixant la limite des construction.

Art. 55 Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Art. 56 Hauteur

La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 57 Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée sur le plan de l'étage de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses découvertes, seuils, perrons, garages enterrés et autres éléments semblables.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes, mais non pas des tennis à ciel ouvert. Les piscines non couvertes doivent se situer à une distance de 3 m au minimum de la limite de propriété voisine. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.

La surface cédée ou à céder au domaine public pour l'élargissement d'un chemin est prise en considération dans l'appréciation de la surface minimale à bâtir.

Art. 58 Changement de limite

Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de la proportion entre surfaces bâties et surface de la parcelle; sont réservées les dispositions de l'art. 83 LATC

Art. 59 Roulottes, caravanes

L'utilisation comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés à cet effet.

Art. 60 Places de parc, garages

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions.

Ces places seront aménagées sur propriété privée. L'aménagement des places doit être compatible avec la sécurité routière. Les places de stationnement doivent être réalisées en priorité dans les parties de bâtiment qui s'y prêtent (granges, annexes, écurie, etc.) Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Le respect de ces exigences pourrait avoir comme conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformation de bâtiments existants. Les places de stationnement, à l'air libre ou couvertes (garages), seront au minimum au nombre de :

1. Trois places par logement, pour des logements de deux pièces au moins.
2. Pour le surplus, les normes UPSR (Union des professionnels suisses de la route) sont applicables.

Art. 61 Couleurs, matériaux

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 62 Aménagement de la parcelle

Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, etc...)

Art. 63 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisins, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3 m à la corniche et dont la surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

On entend par dépendances les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc... Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de l'article 37 LR restent réservées.

Art. 64 Constructions hors zones à bâtir

Les dispositions de l'art. 81 LATC sont applicables.

Art. 65 Arbres, haies, bosquets

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 66 Sites naturels d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière

Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 67 Degré de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

DS

Zone du village ancien	III
Zone du village	III
Zone de villas ou de maisons familiales	II
Zone de construction d'utilité publique	III
Zone de construction d'utilité publique, parcelle N° 77 (EMS)	II
Zone de la place d'armes	III
Zone agricole et viticole protégée (A)	III
Zone agricole (B)	III

Plans de quartier

Les Uttins	(04.03.1977)	II
Sous le Pavillon	(10.10.1980)	II
En Fouet	(19.03.1971)	II
Les Chandelènes	(01.05.1996)	III
En Cherin	(en cours)	III

CHAPITRE XV

Permis de construire, dérogation

Art. 68 Pièces à produire

Outre les documents prescrits à l'art. 69 RATC, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de description de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 69 Taxes

Un émolument est perçu pour les décisions rendues en matière d'aménagement et de constructions. Il est dû par la personne qui a requis ou occasionné la décision, même s'il n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus.

La Municipalité édicte un règlement d'application fixant en particulier les tarifs applicables.

Art. 70 Dérogations

Dérogations dans la zone à bâtir, principe

- a) La Municipalité peut accorder des dérogations pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

- b) Publication et avis aux voisins

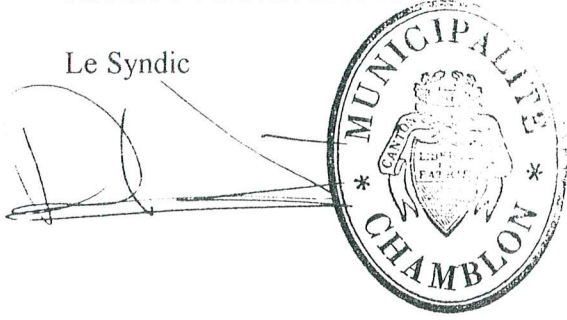
La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

Art. 71 A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement (RATC) font règle.

Art. 72 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DTPAT; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 06 octobre 1997

Le Syndic

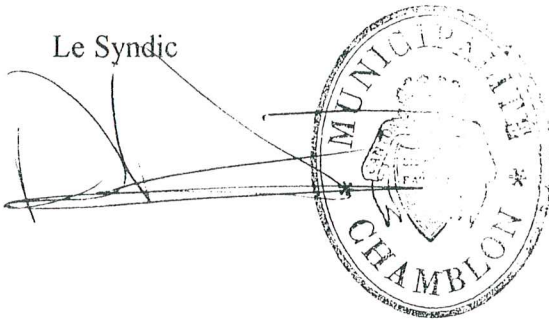


Le Secrétaire

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 24 octobre 1997

AU 24 novembre 1997

Le Syndic



Le Secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON
LE 10 décembre 1997

Le Président



Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
Lausanne, le 24 FEV. 1998

L'atteste :

Le chef du Département :

